

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

Bill 50

Projet de loi 50

An Act respecting the regulation of the profession of traditional Chinese medicine, and making complementary amendments to certain Acts Loi concernant
la réglementation de la profession
de praticienne ou de praticien
en médecine traditionnelle chinoise
et apportant des modifications
complémentaires à certaines lois

The Hon. G. SmithermanMinister of Health and Long-Term Care

L'honorable G. Smitherman Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading	December 7, 2005	1 ^{re} lecture	7 décembre 2005
2nd Reading		2 ^e lecture	
3rd Reading		3 ^e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new health profession Act with respect to the regulation of traditional Chinese medicine and makes complementary amendments to other Acts.

The name of the new College is the College of Traditional Chinese Medicine Practitioners of Ontario and the new profession is the profession of traditional Chinese medicine. The Health Professions Procedural Code, which is Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act*, 1991, is deemed to be part of the new Act

The scope of practice of traditional Chinese medicine is the assessment of body system disorders using traditional Chinese medicine techniques and treatment using traditional Chinese medicine therapies to promote, maintain or restore health. The College Council will be composed of at least six and no more than nine persons who are members of the College, and at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council. The Council shall have a President and Vice-President elected annually by Council.

The Bill restricts the use of the titles "traditional Chinese medicine practitioner" and "acupuncturist" to members of the College. No person other than a member may hold themselves out as qualified to practise as a traditional Chinese medicine practitioner or acupuncturist. Anyone who contravenes these restrictions is guilty of an offence and on conviction is liable to a maximum fine of \$5,000 for a first offence and a maximum of \$10,000 for a subsequent offence.

The Registrar must notify each member of the College if the Minister refers a suggested statutory or regulatory amendment under the new Act to the Health Professions Regulatory Advisory Council. The College Council, with Ministerial review and the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations:

- (a) prescribing standards of practice involving the circumstances in which traditional Chinese medicine practitioners must make referrals to members of other regulated health professions;
- (b) prescribing and governing the therapies involving the practice of the profession and prohibiting other therapies:
- (c) regulating the use of the title "doctor" for certain members of the College, prescribing a class of certificates of registration for these members and prescribing standards and requirements, including non-exemptible requirements relating to these certificates of registration.

Transitional provisions in the Bill provide for the appointment of the College Registrar and a transitional Council by the Lieutenant Governor in Council. The transitional Council and the Registrar may do anything that is necessary or advisable for the implementation of the Bill and anything that they could do once the Act is in force, including accepting and processing applications for registration.

During the transition period, the Minister may review the transitional Council's activities, require it to make, amend or revoke a regulation and do anything that is necessary or advisable to carry out the intent of the Bill and the *Regulated Health Professions Act*, 1991.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi sur une profession de la santé concernant la réglementation de la profession de praticienne ou de praticien en médecine traditionnelle chinoise et apporte des modifications complémentaires à d'autres lois.

Le nouvel ordre porte le nom d'Ordre des praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise de l'Ontario et la nouvelle profession celui de praticienne ou de praticien en médecine traditionnelle chinoise. Le Code des professions de la santé, qui figure à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, est réputé faire partie de la nouvelle loi.

Le champ d'application de l'exercice de la médecine traditionnelle chinoise consiste dans l'évaluation des troubles systémiques de l'organisme au moyen de techniques propres à ce type de médecine et dans leur traitement par des méthodes thérapeutiques fondées sur celle-ci pour promouvoir, maintenir ou rétablir la santé. Le conseil de l'Ordre est composé de six à neuf personnes qui sont membres de l'Ordre et de cinq à huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil. Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont élus par les membres du conseil.

Le projet de loi réserve l'emploi des titres de «praticienne ou praticien en médecine traditionnelle chinoise» et de «acupunctrice» ou «acupuncteur» aux membres de l'Ordre. Nul autre qu'un membre ne peut se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer la profession de praticienne ou de praticien en médecine traditionnelle chinoise ou d'acupunctrice ou d'acupuncteur. Quiconque contrevient à ces restrictions est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente.

Le registrateur doit aviser à chaque membre de l'Ordre si le ministre soumet une proposition de modification législative ou de modification aux règlements en vertu de la nouvelle loi au Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé. Après examen par le ministre et sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil de l'Ordre peut, par règlement :

- a) prescrire les normes d'exercice relatives aux circonstances dans lesquelles les praticiennes ou praticiens en médecine traditionnelle chinoise sont tenus de renvoyer des cas à des membres d'autres professions de la santé réglementées;
- b) prescrire et régir les méthodes thérapeutiques relevant de l'exercice de la profession et interdire le recours à d'autres méthodes thérapeutiques;
- c) réglementer l'emploi par certains membres de l'Ordre du titre de «docteur», prescrire une catégorie de certificats d'inscription pour ces membres et prescrire des normes et des exigences, y compris les exigences d'inscription relatives à ces certificats auxquelles il est impossible de se soustraire.

En vertu de dispositions transitoires du projet de loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le registrateur de l'Ordre et constituer un conseil transitoire, lesquels peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour la mise en oeuvre du projet de loi et tout ce qu'ils pourraient faire après l'entrée en vigueur de la Loi, y compris recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificats d'inscription.

Pendant la période de transition, le ministre peut exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celuici qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement et qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'intention du projet de loi et de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.

After the transition period, the transitional Council shall be the College Council, if it is constituted in accordance with the Act or, if it is not, it shall be deemed to be the Council until a new Council is constituted under the Act.

The Bill amends other Acts, including the following:

- 1. The definition of "drug" under the *Drug and Pharmacies Regulation Act* ("DPRA") is amended to exclude any "natural health product" to ensure consistency with federal drug legislation. This will ensure that natural health products may be used in the practice of the profession. The definition of "drug" is also amended under the *Ontario Drug Benefit Act* ("ODBA") to include the new definition under the DPRA and include any substance supplied under the ODBA before the Act comes into force. The definition of "drug" is amended under the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* to include the new definition under the DPRA and include any substance designated as an interchangeable product before the Act comes into force.
- 2. The *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended to allow certain members of the College to use the title "doctor".

The Bill amends Ontario Regulation 107/96 (Controlled Acts) under the *Regulated Health Professions Act, 1991* by revoking the provisions allowing anyone to perform acupuncture. The Bill adds provisions allowing acupuncture to be performed by members of Colleges and persons registered to practise under the *Drugless Practitioners Act.* Persons who perform acupuncture as part of an addiction treatment program within a health facility will also be permitted to perform the procedure.

Après la période de transition, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément à la Loi. S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué en vertu de la Loi.

Le projet de loi apporte des modifications à d'autres lois, y compris les suivantes :

- 1. La définition de «médicament» dans la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies («LRMP») est modifiée pour exclure les «produits de santé naturels» de façon à assurer la compatibilité avec les lois fédérales en matière de drogues, ce qui permettra le recours aux produits de santé naturels dans l'exercice de la profession. La définition de «médicament» dans la Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario («LRMO») est également modifiée pour inclure la nouvelle définition de la LRMP ainsi que toute substance fournie en vertu de la LRMO avant l'entrée en vigueur de la Loi. De même, la définition de «médicament» dans la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation est modifiée pour inclure la nouvelle définition de la LRMP ainsi que toute substance désignée comme étant un produit interchangeable avant l'entrée en vigueur de la Loi.
- La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées est modifiée afin de permettre à certains membres de l'Ordre d'employer le titre de «docteur».

Le projet de loi modifie le Règlement de l'Ontario 107/96 (Controlled Acts) pris en application de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées en abrogeant les dispositions conférant à une personne le droit de pratiquer l'acupuncture et en lui ajoutant des dispositions qui confèrent à une personne qui est membre d'un ordre et à une personne admise à exercer sa profession en vertu de la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments le droit de pratiquer l'acupuncture, lequel est également conféré à quiconque pratique l'acupuncture dans le cadre d'un programme de traitement de la toxicomanie dans un établissement de santé.

An Act respecting the regulation of the profession of traditional Chinese medicine, and making complementary amendments to certain Acts Loi concernant
la réglementation de la profession
de praticienne ou de praticien
en médecine traditionnelle chinoise
et apportant des modifications
complémentaires à certaines lois

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see <u>Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca</u>.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

- 1. In this Act,
- "College" means the College of Traditional Chinese Medicine Practitioners of Ontario; ("Ordre")
- "Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")
- "member" means a member of the College; ("membre")
- "profession" means the profession of traditional Chinese medicine; ("profession")
- "this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2. (1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Same, interpretation

- (2) In the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act,
- "College" means the College of Traditional Chinese Medicine Practitioners of Ontario; ("ordre")
- "health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")
- "profession" means the profession of traditional Chinese medicine; ("profession")
- "regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'<u>Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public</u> dans <u>www.loisen-ligne.gouv.on.ca</u>.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)
- «la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)
- «membre» Membre de l'Ordre. («member»)
- «Ordre» L'Ordre des praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise de l'Ontario. («College»)
- «profession» La profession de praticienne ou de praticien en médecine traditionnelle chinoise. («profession»)

Code des professions de la santé

2. (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Idem, interprétation

- (2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :
- «loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)
- «ordre» L'Ordre des praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise de l'Ontario. («College»)
- «profession» La profession de praticienne ou de praticien en médecine traditionnelle chinoise. («profession»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act

Scope of practice

3. The practice of traditional Chinese medicine is the assessment of body system disorders through traditional Chinese medicine techniques and treatment using traditional Chinese medicine therapies to promote, maintain or restore health.

College established

4. The College is established under the name College of Traditional Chinese Medicine Practitioners of Ontario in English and Ordre des praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise de l'Ontario in French.

Council

- **5.** (1) The Council shall be composed of,
- (a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws;
- (b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,
 - (i) members,
 - (ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or
 - (iii) members of a Council as defined in the Regulated Health Professions Act, 1991.

Who can vote in elections

(2) Subject to the by-laws, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

President and Vice-President

6. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Restricted titles

7. (1) No person other than a member shall use the titles "traditional Chinese medicine practitioner" or "acupuncturist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a traditional Chinese medicine practitioner or acupuncturist or in a specialty of traditional Chinese medicine.

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3. L'exercice de la médecine traditionnelle chinoise consiste dans l'évaluation des troubles systémiques de l'organisme au moyen de techniques propres à ce type de médecine et dans leur traitement par des méthodes thérapeutiques fondées sur celle-ci pour promouvoir, maintenir ou rétablir la santé.

Création de l'Ordre

4. L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise de l'Ontario en français et sous le nom de College of Traditional Chinese Medicine Practitioners of Ontario en anglais.

Conseil

- **5.** (1) Le conseil se compose :
- a) de six à neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs;
- b) de cinq à huit personnes que nomme le lieutenantgouverneur en conseil et qui ne sont pas :
 - (i) membres,
 - (ii) membres d'un ordre, au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées,
 - (iii) membres d'un conseil, au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements administratifs, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Président et vice-président

6. Le conseil comprend un président et un viceprésident qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Titres réservés

7. (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres de «praticienne en médecine traditionnelle chinoise» ou «praticien en médecine traditionnelle chinoise» ou de «acupunctrice» ou «acupuncteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, la profession de praticienne ou de praticien en médecine traditionnelle chinoise ou d'acupunctrice ou d'acupuncteur ou une spécialité de la médecine traditionnelle chinoise.

Definition

(3) In this section,

"abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

- **8.** (1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,
 - (a) amendment to this Act;
 - (b) amendment to a regulation made by the Council; or
 - (c) regulation to be made by the Council.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within 30 days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Offence

9. Every person who contravenes subsection 7 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for a subsequent offence.

Regulations

- **10.** Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,
 - (a) prescribing standards of practice respecting the circumstances in which traditional Chinese medicine practitioners shall make referrals to members of other regulated health professions;
 - (b) prescribing therapies involving the practice of traditional Chinese medicine, governing the use of prescribed therapies and prohibiting the use of therapies other than the prescribed therapies in the course of the practice of traditional Chinese medicine.

"Doctor" title

- 11. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,
 - (a) regulating or prohibiting the use of the title "doctor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language by members in respect of their practice;
 - (b) prescribing a class of certificates of registration for members who use the title "doctor" and imposing terms, conditions and limitations on certificates of registration of this class;

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.
«abréviation» S'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

- **8.** (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :
 - a) de modification de la présente loi;
 - b) de modification d'un règlement pris par le conseil;
 - c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les 30 jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Infraction

9. Quiconque contrevient au paragraphe 7 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente.

Règlements

- **10.** Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire les normes d'exercice relatives aux circonstances dans lesquelles les praticiennes ou praticiens en médecine traditionnelle chinoise sont tenus de renvoyer des cas à des membres d'autres professions de la santé réglementées;
 - b) prescrire les méthodes thérapeutiques relevant de l'exercice de la médecine traditionnelle chinoise, régir le recours à de telles méthodes et interdire le recours à d'autres méthodes thérapeutiques dans le cadre de l'exercice de la médecine traditionnelle chinoise.

Titre de «docteur»

- 11. Sous réserve de l'approbation du lieutenantgouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :
 - a) réglementer ou interdire l'emploi par les membres du titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, relativement à l'exercice de leur profession;
 - b) prescrire une catégorie de certificats d'inscription des membres qui emploient le titre de «docteur» et fixer les conditions et les restrictions dont doivent être assortis les certificats d'inscription de cette catégorie;

- (c) prescribing standards and qualifications for the issue of these certificates and providing for the suspension, revocation and expiration of certificates relating to those members;
- (d) prescribing certain registration requirements as non-exemptible requirements for these certificates for the purposes of subsections 18 (3) and 22 (8) of the Health Professions Procedural Code;
- (e) requiring, for purposes associated with the registration of those members, the successful completion of examinations as set, from time to time, by the College, other persons or associations of persons and providing for an appeal of the results of the examinations.

Transition before certain provisions in force

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.

Registrar

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint a Registrar who may do anything that the Registrar may do under the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Powers of transitional Council and Registrar

(3) Before section 5 comes into force, the Registrar, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the implementation of this Act and anything that the Registrar, the Council, and its employees and committees could do under this Act.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), the transitional Council and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issuance of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Powers of the Minister

- (5) The Minister may,
- (a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;
- (b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;
- (c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the Regulated Health Professions Act, 1991.

Transitional Council to comply with Minister's request

(6) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (5), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

- c) prescrire les normes et les conditions de délivrance de ces certificats et prévoir la suspension, la révocation et l'expiration de certificats attribués à ces membres;
- d) prescrire, pour l'application des paragraphes 18 (3) et 22 (8) du Code des professions de la santé, certaines exigences d'inscription auxquelles il est impossible de se soustraire;
- e) exiger, aux fins liées à l'inscription de ces membres, la réussite aux examens qu'établit, de temps à autre, l'Ordre ou d'autres personnes ou associations de personnes et prévoir l'appel des résultats obtenus à ces examens.

Transition avant l'entrée en vigueur de certaines dispositions

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil transitoire.

Registrateur

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registrateur qui peut faire tout ce que peut faire le registrateur en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.

Pouvoirs du conseil transitoire et du registrateur

(3) Avant l'entrée en vigueur de l'article 5, le registrateur ainsi que le conseil transitoire et ses employés et comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour la mise en oeuvre de la présente loi et tout ce que le registrateur ainsi que le conseil et ses employés et comités pourraient faire en vertu de la présente loi.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), le registrateur ainsi que le conseil transitoire et ses comités peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificats d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Pouvoirs du ministre

- (5) Le ministre peut :
- a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
- b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;
- c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (5), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(7) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (5) (b) and the transitional Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Same

(8) Subsection (7) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Expenses

(9) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (5).

Transition after certain provisions in force

13. (1) After section 5 comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 5 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 5 (1).

Registrar

(2) After section 5 comes into force, the Registrar appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be deemed to be the Registrar until a new Registrar is appointed by the Council constituted under subsection 5 (1).

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act

- 14. The definition of "drug" in section 1 of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* is repealed and the following substituted:
- "drug" means a drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, and includes any substance designated as an interchangeable product before section 15 of the *Traditional Chinese Medicine Act*, 2005 came into force; ("médicament")

Drug and Pharmacies Regulation Act

- 15. Clause (f) of the definition of "drug" in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is repealed and the following substituted:
 - (f) any "natural health product" as defined from time to time by the Natural Health Products Regulations made under the Food and Drugs Act (Canada).

Ontario Drug Benefit Act

16. The definition of "drug" in section 1 of the *Ontario Drug Benefit Act* is repealed and the following substituted:

Règlements

(7) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (5) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Frais

(9) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (5).

Transition après l'entrée en vigueur de certaines dispositions

13. (1) Après l'entrée en vigueur de l'article 5, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 5 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 5 (1).

Registrateur

(2) Après l'entrée en vigueur de l'article 5, le registrateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil est réputé le registrateur jusqu'à ce qu'un nouveau registrateur soit nommé par le conseil constitué en vertu du paragraphe 5 (1).

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation

- 14. La définition de «médicament» à l'article 1 de la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «médicament» Un médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies. S'entend en outre d'une substance désignée comme étant un produit interchangeable avant l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi de 2005 sur les praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise. («drug»)

Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies

- 15. L'alinéa f) de la définition de «médicament» au paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - f) un «produit de santé naturel» définit par le *Règlement sur les produits de santé naturels* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada):

Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario

16. La définition de «médicament» à l'article 1 de la Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- "drug" means a drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, and includes,
 - (a) any substance designated as a listed drug product before section 15 of the *Traditional Chinese Medicine Act*, 2005 came into force, and
 - (b) any substance that was supplied under this Act by virtue of section 8 before section 15 of the *Tradi*tional Chinese Medicine Act, 2005 came into force; ("médicament")

Regulated Health Professions Act, 1991

17. (1) Section 33 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Subsection (1) does not apply to a person who is a member of the College of Traditional Chinese Medicine Practitioners of Ontario and who holds a certificate of registration that entitles the member to use the title "doctor".

(2) Schedule 1 to the Act is amended by adding the following:

I *	Traditional Chinese Medicine

O. Reg 107/96

18. (1) Paragraph 1 of section 8 of Ontario Regulation 107/96 (Controlled Acts) under the *Regulated Health Professions Act*, 1991 is revoked.

(2) Section 8 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

- (2) A person who is a member of a College is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing acupuncture in accordance with the standard of practice of the profession and within the scope of practice of the profession.
- (3) A person who is registered to practise under the *Drugless Practitioners Act* by The Board of Directors of Drugless Therapy is exempt from subsection 27 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* for the purpose of performing acupuncture in accordance with the practice of the profession.
- (4) A person is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing acupuncture if the acupuncture is performed as part of an addiction treatment program and the person performs the acupuncture within a health facility.
 - (5) In subsection (4),

"health facility" means a facility governed by or funded under an Act set out in the Schedule.

- «médicament» Un médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. S'entend en outre :
 - a) d'une part, d'une substance désignée comme produit médicamenteux énuméré avant l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi de 2005 sur les praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise;
 - b) d'autre part, d'une substance fournie en vertu de la présente loi par l'effet de l'article 8 avant l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi de 2005 sur les praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise. («drug»)

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

17. (1) L'article 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Iden

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est membre de l'Ordre des praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise de l'Ontario et titulaire d'un certificat d'inscription qui lui confère le droit d'employer le titre de «docteur».

(2) L'Annexe 1 de la Loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Loi de 2005 sur les praticiennes et	Médecine
praticiens en médecine traditionnelle	traditionnelle chinoise
chinoise	

Règl. de l'Ont. 107/96

- 18. (1) La disposition 1 de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 107/96 (Controlled Acts) pris en application de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogée.
- (2) L'article 8 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :
- (2) A person who is a member of a College is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing acupuncture in accordance with the standard of practice of the profession and within the scope of practice of the profession.
- (3) A person who is registered to practice under the *Drugless Practitioners Act* by The Board of Directors of Drugless Therapy is exempt from subsection 27 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* for the purpose of performing acupuncture in accordance with the practice of the profession.
- (4) A person is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing acupuncture if the acupuncture is performed as part of an addiction treatment program and the person performs the acupuncture within a health facility.
 - (5) In subsection (4),

"health facility" means a facility governed by or funded under an Act set out in the Schedule.

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 3 to 11 and 13 to 18 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of this Act is the *Traditional Chinese Medicine Act*, 2005.

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 3 à 11 et 13 à 18 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005* sur les praticiennes et praticiens en médecine traditionnelle chinoise.